



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SASCA

1 PLACE GUSTAVE EIFFEL
94150 RUNGIS

Références : 2022_687
Code AIOT : 0006413115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SASCA implanté Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASCA
- Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 NICE
- Code AIOT : 0006413115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SASCA exploite des installations de stockage, de chargement et déchargement de kérozène (JET A1) sur le site du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice. Elle a repris les installations exploitées auparavant par les sociétés TOTAL, ELF et BP. Les activités exercées sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sont notamment réglementées par les arrêtés préfectoraux du 24/07/2000 modifiés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II, 4-III et art. 1.2.2.1.b de l'arrêté préfectoral du 24/07/2000	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réseau de collecte et décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2, 6.6 et art. 6 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/07/2000, article 1.2.2.1C	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dégradation des réseaux et protection contre la propagation de flamme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2 et art.1.2.2.1.a de l'arrêté préfectoral du 24/07/2000	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Limiter la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte + consigne	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.3	/	Sans objet
6	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2000, article 1.2.2.4.B	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être en mesure de fournir les justifications de bon dimensionnement et de bon entretien des équipements du site, même si ceux-ci sont communs avec la société WFS ou qu'ils ont été installés avant que SASCA exploite le dépôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II, 4-III et art. 1.2.2.1.b de l'arrêté préfectoral du 24/07/2000
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 : Art. 4-II: Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Art. 4-III: Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Arrêté préfectoral du 24/07/2000 : Art. 1.2.2.1.b : Le plan des réseaux de collecte des effluents à réaliser doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, bassin... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Constats : La société SASCA dispose d'un plan des réseaux datant du 05/12/2014. Le plan a été établi par ACA (aéroport) et transmis à SASCA. Pour l'eau, il distingue l'eau potable, l'eau industrielle, les eaux de pluie, eaux usées et eau incendie. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à quoi correspond le réseau industriel. Celui-ci semble provenir du terminal 1 de l'aéroport et ne faire que passer sous le site SASCA sans y être relié. Le réseau d'eau est commun avec la société WFS mais aussi avec l'ensemble de l'aéroport (pistes, zone gendarmerie...). Sur le plan, pour le site de SASCA, on distingue bien les grilles et avaloirs. SASCA dispose d'un disconnecteur (commun à WFS) au niveau du réseau incendie. Il n'y a pas de disconnecteur d'alimentation en eau potable sur le site mais au niveau de l'aéroport. L'exploitant dispose d'un compteur pour l'eau incendie et en eau potable et de 3 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures. Observations : Le niveau de détail du plan présenté ne permet pas de connaître la présence de vannes de sectionnement en cas de pollution accidentelle. Ce plan ne représente pas non plus les compteurs, les disconnecteurs et la capacité de rétention appelée le BEAL. Il est demandé de revoir le plan du site en y ajoutant l'ensemble des organes de sectionnement, les compteurs, les capacité de rétention... conformément aux dispositions réglementaires associées à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dégradation des réseaux et protection contre la propagation de flamme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.2 et art.1.2.2.1.a de l'arrêté préfectoral du 24/07/2000
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux & dégradation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/02/1998 : Art. 43-2 : En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Arrêté du 24/07/2000 : Art. 1.2.2.1.a : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme, telle que siphons coupe feu par exemple.
Constats : L'exploitant indique disposer de siphon coupe feu dans les caniveaux récupérant les écoulements sur les routes, aires de stationnement et de dépotage du site. Cela est également indiqué dans son étude de dangers.
Observations : Pour autant, lors de la visite, l'Inspection accompagnée de l'exploitant n'ont pas été en mesure de visualiser ces équipements. Il est demandé à l'exploitant de fournir les factures d'achat et/ou de pose de ces équipements. Par ailleurs, il est souhaité que l'exploitant positionne ces équipements dans la mise à jour du plan général des réseaux, demandé au point de contrôle n°1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limiter la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : L'activité industrielle ne génère pas de consommation d'eau. Seuls les eaux sanitaires et eaux incendie sont potentiellement consommées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réseau de collecte et décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2, 6.6 et art. 6 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008
Thème(s) : Risques chroniques, séparation eaux résiduaires et eaux pluviales, séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 22/12/2008: Art.6.2 : Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Art. 6.6 : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Arrêté Ministériel du 19/12/2008: Art. 6. : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conformes à la norme en vigueur au moment de son installation. Constats : Toutes les eaux pluviales du site sont considérées comme susceptible d'être polluées, étant donné que le site se trouve sur un aéroport, et passent dans des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures. Les trois points de rejets canalisés en sortie des trois décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures passent ensuite dans une capacité de rétention appelée le BEAL pour atteindre un déshuileur. En sortie du déshuileur, les eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport. Les trois décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures appartiennent à la société SASCA. Cependant, le BEAL et le déshuileur en aval de celui-ci sont partagés entre SASCA et la société WFS. L'exploitant a présenté à l'inspection le bordereau de suivi des déchets justifiant du bon curage des 3 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures pour l'année 2022. Observations : Pour les équipements sous la responsabilité de SASCA, il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs du bon dimensionnement des 3 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures. Pour les équipements partagés avec la société WFS, il est demandé à l'exploitant de fournir : - caractéristiques techniques du déshuileur en sortie du BEAL avec son système d'obturation automatique (+ consigne si nécessité d'une action humaine lors d'une pollution accidentelle

majeure) - les justificatifs du bon dimensionnement du déshuileur en aval du BEAL - les explications sur la localisation du renvoi du trop plein du BEAL - les justificatifs d'entretien/curage du BEAL et du déshuileur (avec pompe de relevage)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte + consigne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte + consigne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : Les cuvettes de retentions disposent de grilles d'évacuation qui sont par défaut maintenues fermées. Lors d'un accident de transport (écoulement camion citerne) le contenu du camion va passer dans les grilles d'évacuation, déborder des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures et aller se stocker dans le BEAL. Le déshuileur en sortie du BEAL doit traiter cette pollution avant de rejeter l'eau dans le réseau d'eau de pluie de l'aéroport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a bien été constaté l'existence d'un point de prélèvement et son accessibilité par une société extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2000, article 1.2.2.4.B
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la ville : - T°: 30°C - pH : 5.5 à 8.5 - Matières en suspension : < 30mg/l - DCO : < 90mg/l - DBO5 : < 30 mg/l - Hydrocarbures : < 10 mg/l
Constats : La fréquence des analyses faites par l'exploitant est trimestrielle. Il a été consulté les résultats d'analyse des 3 premiers trimestres de 2022. Ceux-ci étaient conformes aux valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2000, article 1.2.2.1C
Thème(s) : Risques chroniques, premier flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales : le premier flux des eaux pluviales susceptible d'être polluée (les 10 premiers millimètres) est dirigé vers un bassin d'une capacité minimale de 80m ³ qui peut être assuré par le bassin de confinement de 360m ³ des eaux d'extinction incendie.
Constats : En cas de forte pluie, le site dispose d'une capacité de rétention appelée le BEAL. Sa capacité est de 220m ³ . Or, la prescription associée au présent point de contrôle indique que l'exploitant doit disposer d'une capacité de 360m ³ .
Observations : La capacité du BEAL ne semble pas être conforme aux dispositions réglementaires. L'exploitant n'a pas su faire la lumière sur ce point. Des investigations sont nécessaires. Il est demandé à l'exploitant de fournir les données techniques de construction du BEAL et la justification de sa capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois